

Arrêt

n° 235 546 du 24 avril 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. VANSANTVOORT
Puntstraat 12
2250 OLEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2017 ainsi que contre un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » délivré le 12 décembre 2017 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 1er février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me GREENLAND loco Me J. VANSANTVOORT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et A. KABIMBI, attaché, qui représente la deuxième partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 227 105 du 4 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. GREENLAND loco Me J. VANSANTVOORT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoun et de religion musulmane courant sunnite. Vous seriez né et auriez vécu jusqu'à vos dix ans dans le village de Tarang Aghrabad, district de Qarghayi, province de Laghman, République Islamique d'Afghanistan. Suite au décès de votre mère, vous seriez allé vivre chez votre oncle maternel à Nawur Aghrabad, district de Qarghayi, où vous auriez vécu jusqu'à votre départ du pays.

Vous auriez quitté l'Afghanistan le 15/11/2015 et vous seriez arrivé en Belgique en mars 2016. Le 23/03/2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez originaire du district de Qarghayi, province de Laghman, où vous auriez vécu jusqu'à votre départ du pays. Votre père serait policier dans la ville de Kabul et vous-même auriez été commerçant de légumes. Vous auriez appris ce métier auprès de votre oncle maternel, avant de lancer votre propre business. En tant que commerçant vous auriez acheté des légumes dans la province de Laghman, afin de les exporter dans des autres provinces d'Afghanistan. En raison de votre travail vous auriez été souvent en voyage et plusieurs fois par semaine vous vous seriez rendu dans les provinces de Kabul, Loghar, Gardez, Kost et Nangarhar. Environ un mois avant le début du ramadan de l'année 2015, vous auriez reçu deux lettres de menace de la part des talibans, mais vous n'y auriez pas accordé d'importance. Le 27ème jour du ramadan, alors que vous étiez en train de quitter la ville de Surghakan avec deux collègues de travail, vous auriez dû arrêter votre camion car la route aurait été bloquée par un checkpoint des talibans. Dès que vous vous seriez arrêté, des hommes auraient couru dans votre direction et vous auraient fait descendre du camion. Vous auriez été mis avec douze autres personnes et les talibans vous auraient amené dans les montagnes. Peu après, les autorités auraient attaqué le checkpoint des talibans. Le chef des talibans vous aurait questionné au sujet de vos nom et prénom et ceux de votre père et de votre village natal. Ensuite, il vous aurait dit savoir que votre père travaille pour la police et vous aurait accusé d'être un espion. Il vous aurait aussi reproché de ne pas avoir réagi aux deux lettres de menaces qu'ils vous avaient envoyé. Pendant la nuit, le chef des talibans vous aurait appelé à nouveau et vous aurait dit que dorénavant, vous deviez travailler pour eux. Après deux jours de détention dans les montagnes, vous seriez parvenu à vous enfuir avec un autre prisonnier. Deux hommes en voiture vous auraient accompagné jusqu'à Surghakhan, vous seriez allé à la police et vous leur auriez tout raconté. Grâce à vos informations, les autorités auraient attaqué et tué les talibans. Ensuite, votre oncle maternel vous aurait reproché d'avoir aidé les autorités et que suite à leur intervention, des talibans seraient morts. Il vous aurait en effet dit qu'il fallait que vous partiez, car les talibans seraient venus vous chercher afin de se venger. Ensuite, les talibans vous auraient envoyé une autre lettre de menace adressée à vous et à votre père. Suite à cette lettre, vous seriez parti à Ghardez dans la province de Loghar, où vous auriez vécu et travaillé dans un marché de légumes pendant trois mois, avant de quitter votre pays en novembre 2015. Vers la fin de septembre 2017 (deux mois avant votre audition au Commissariat général), les talibans auraient enlevé votre frère.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans car ils vous auraient menacé et enlevé en raison du travail de votre père et également parce que vous auriez coopéré avec les autorités et que grâce à vos informations, ces dernières auraient mené une attaque contre les talibans.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre taskara, les taskaras de vos deux frères, la carte de police de votre père, un diplôme de formation de votre père, deux photos de votre père, une photo de vous, deux photos des talibans, deux lettres de menaces, plusieurs reçus de

différents marchés de légumes, la copie de l'enveloppe dans laquelle vous avez reçu les documents et les notes de rectifications concernant vos déclarations à l'Office des Etrangers de votre avocat.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des attentes graves au sens de l'article 48/4, §2, a et b de la loi sur les étrangers.

En effet, en cas de retour vous dites craindre les talibans car ils vous auraient menacé et enlevé en raison du travail de votre père et également parce que vous auriez coopéré avec les autorités et que grâce à vos informations, ces derniers auraient mené une attaque contre les talibans (CGRA pp.2-23). Or, votre crainte vis-à-vis des talibans n'est pas crédible pour les raisons qui suivent :

Premièrement, au vu de vos déclarations vagues et peu consistantes, le fait que votre père serait colonel dans la police de Kabul n'est pas établi. En effet, questionné au sujet du travail de votre père, vos réponses sont vagues et peu circonstanciées. Vous vous limitez en effet à répéter plusieurs fois qu'il travaillerait pour le 4ème commissariat de la police (CGRA pp.5 et 6), mais vous n'êtes pas en mesure d'expliquer en quoi consisterait son travail (CGRA p.5). Relevons également que les deux documents que vous déposez au sujet du travail de votre père, à savoir un diplôme de l'école militaire émis par la République d'Ouzbékistan et une carte de travail en tant que policier, datent respectivement de 1992 et de 2002 (voir farde verte documents n°2 et n°6). Or, au vu du fait que vous affirmez que votre père travaillerait encore aujourd'hui pour la police afghane (CGRA p.6), on aurait pu s'attendre à ce que vous fournissiez des éléments de preuves plus récents. Au vu du fait que vous dites être en contact avec votre famille en Afghanistan (CGRA p.20), que vous parleriez souvent avec votre oncle maternel (*ibidem*), que vous êtes en Belgique depuis deux ans et que vous basez votre demande d'asile sur une crainte de persécution liée au travail de votre père, on aurait pu s'attendre à ce que vous vous informiez d'avantage au sujet de son travail. Au vu de ce qui précède, le profil allégué de votre père en tant que policier n'est pas crédible.

Deuxièmement, au vu de vos déclarations vagues, peu consistantes et de contradictions relevées, le fait que les talibans vous auraient envoyé des lettres de menaces et qu'ils vous auraient enlevé n'est pas établi. En effet, vous déclarez que les talibans vous auraient envoyé trois lettres de menaces, mais que vous ne déposez que les deux premières car votre soeur aurait perdu la troisième (CGRA p. 24). Concernant les deux premières lettres, celles que vous déposez afin d'étayer vos propos (voir farde verte document n°3), vous déclarez ne pas les avoir prises au sérieux (CGRA p.22), car ni votre nom ni celui de votre père n'aurait figuré dans ces lettres en question et que ces lettres pouvaient donc être adressées à n'importe qui (CGRA p.24). Or, dans l'une des deux lettres de menaces que vous déposez, l'on peut clairement lire que la lettre était adressé à Esmatullah, fils de Mohammad [N.] - donc vous (voir farde verte document n°3). L'élément de preuve que vous déposez vient donc contredire vos déclarations. A ceci s'ajoute le fait qu'au vu du fait qu'il s'agit des talibans, que l'on sait qu'ils persécutent des personnes ayant des liens avec les autorités et que vous déclarez que votre père serait policier, il est pour le moins surprenant voire incohérent que vous n'ayez pas donné d'importance à ces lettres. Relevons également que vous déclarez que votre père serait policier depuis très longtemps et qu'il rentrerait à la maison tous les trois ou quatre mois (CGRA p. 6), mais vous déclarez qu' auparavant, votre famille n'aurait jamais eu de problèmes avec les talibans (CGRA p.25). Questionné au sujet du pourquoi, si votre père est policier depuis très longtemps et que vous-même vous feriez votre travail depuis quatre ans, vous n'auriez reçu des menaces qu'en 2015, votre réponse ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos (CGRA p.25).

Concernant votre enlèvement allégué, vous déclarez que lorsque vous auriez arrêté le camion, les membres des talibans se seraient immédiatement dirigés vers vous (CGRA p.22). Vous déclarez par la suite que pendant votre enlèvement, les talibans vous auraient interviewé et qu'ils vous auraient demandé vos nom et prénom, le nom de votre père et celui de votre village natal (CGRA p.22). Or, il est invraisemblable que les talibans se dirigent vers vous, alors qu'il y aurait eu des autres personnes présentes (CGRA p.25), et que par la suite ils vous demandent votre identité. Relevons également qu'il est peu crédible que les talibans auraient mis en place un checkpoint afin de vous enlever, alors qu'ils connaissaient votre adresse, vu qu'ils vous auraient envoyé des lettres de menaces. A ceci s'ajoute le fait que la manière dont vous auriez pris la fuite est rocambolesque et peu crédible (CGRA p.23).

Au vu de ce qui précède, le fait que les talibans vous auraient enlevé pendant deux jours n'est pas établi. Au vu du fait qu'il n'est pas crédible que les talibans vous auraient menacé et enlevé, le fait qu'après avoir fui vous auriez informé les autorités et que grâce à vos informations ces dernières auraient attaqué les talibans, n'est pas établi.

Partant, au vu du fait que vos problèmes avec les talibans ne sont pas établis, le fait que par la suite ces derniers auraient enlevé votre frère (CGRA pp.20 et 27) n'est pas crédible. Le fait que vous seriez analphabète ne peut pas expliquer vos déclarations vagues portant sur des faits vécus et qui ne demande pas d'apprentissage cognitive spécifique. D'autant plus que vous donnez des réponses claires et précises lorsque vous avez été questionné au sujet de votre région d'origine.

Au vu du fait que votre crainte vis-à-vis des talibans n'est pas crédible, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle du conflit armé en cours dans le pays d'origine est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans le pays concerné, ou le cas échéant dans la région concernée, un civil y encourt du seul fait de sa présence un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur d'asile puisse se rendre en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne en raison des conditions de sécurité dans votre région d'origine, en vous installant dans la ville de Kaboul, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que l'aéroport international de Kaboul offre un accès sûr à la ville.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison

du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2015, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort en outre d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire COI Focus Afghanistan: Security Situation in Kabul City du 6 juin 2017) que les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l'Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d'organisations internationales, d'ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, la situation sécuritaire à Kaboul est différente de celle que l'on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans. Les violences qui se produisent dans la capitale peuvent pour l'essentiel être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (anti-government elements), qui y commettent notamment des attentats complexes. Les attentats commis durant la période de référence s'inscrivent dans la tendance observée ces dernières années à Kaboul, à savoir des attentats coordonnés et complexes contre des cibles « très en vue » et visant la présence internationale et le gouvernement afghan. La violence dans la capitale prend donc surtout pour cible les Afghan National Security Forces (ANSF), les fonctionnaires et la présence étrangère (diplomatique).

Bien que nombre de ces attentats se produisent sans qu'il soit tenu compte d'éventuels « dommages collatéraux » parmi les civils, il apparaît clairement que les civils afghans ne sont pas les principales cibles des insurgés à Kaboul. En 2016, l'EI a toutefois commis quelques attentats de grande ampleur contre la minorité chiite à Kaboul. Des attentats aveugles faisant de nombreuses victimes civiles, sans que l'on ne puisse déterminer la cible visée, ne sont pas commis dans la ville. Cette tendance se maintient actuellement encore. S'il est avéré que, depuis le début de 2014, les insurgés visent plus explicitement des objectifs civils fréquentés par des Occidentaux, le nombre de victimes civiles reste néanmoins limité. L'impact des violences décrites ci-dessus n'est cependant pas de nature à contraindre les habitants à quitter la ville. Au contraire, la ville est un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, l'on ne peut parler de situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la ville de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement à Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne dans la ville de Kaboul. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des UNHCR Eligibility Guidelines du 19 avril 2016 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté, ou le clan dans la région envisagée pour l'installation. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.

Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez dans la ville de Kaboul.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes un homme seul, célibataire (OE p.5) et que votre père se trouverait à Kabul (CGRA pp.5 et 20). Au vu du fait que le profil allégué de votre père en tant que policier n'a pas pu être établi (voir décision supra), il n'est pas crédible qu'il vivrait sur son lieu de travail et que pour cette raison vous ne pourriez pas le rejoindre (CGRA p.27). Or, dans vos déclarations il n'y a aucune raison pour laquelle vous ne pourriez pas aller vivre avec votre père à Kabul. Relevons également que sur votre compte Facebook public, l'on peut voir que parmi vos amis il y en a certains qui habitent à Kabul (voir farde bleu). Au vu de ce qui précède, l'on peut considérer que en cas de retour en Afghanistan, vous pourriez bénéficier d'un réseau à Kabul. Concernant le profil de votre famille, vous déclarez que votre père aurait hérité de deux jeribs de terre qui auraient été mis en location afin qu'un agriculteur les cultive (CGRA p.8), que vos oncles seraient également agriculteurs (CGRA p.7) et que votre père aurait fait des études (CGRA p.12). Concernant votre profil, vous déclarez avoir travaillé pendant quatre ans et jusqu'au moment de votre départ du pays, en tant que commerçant de légumes (CGRA p.10). Vous déclarez en effet avoir appris ce métier avec votre oncle, avant de mettre en place votre propre business (ibidem). Toujours selon vos déclarations, vous vous seriez rendu plusieurs fois par semaines dans la province de Kabul et dans d'autres provinces du pays afin d'y vendre des légumes (CGRA pp.4, 7 et 11). Vous connaissez en effet la route qu'il faut emprunter pour vous rendre depuis votre district natal à Kabul et le temps que ce trajet prend (CGRA pp.12 et 13). Questionné afin de savoir si vous auriez bien gagné votre vie avec ce travail, vous répondez que c'était suffisant pour satisfaire vos besoins (CGRA p.12). Concernant votre niveau d'éducation, vous déclarez n'être jamais été à l'école et ne savoir ni lire ni écrire (CGRA p.12). Questionné au sujet de comment vous auriez fait votre travail sans savoir ni lire ni écrire, vous expliquez que ça n'aurait pas posé de problèmes dans votre travail et vous déclarez savoir quand même compter l'argent et calculer (CGRA p.12).

Au vu de ce qui précède, de votre réseau à Kabul, du profil de votre famille, de votre profil personnel et de votre expérience professionnelle, le Commissariat général estime qu'il serait raisonnable pour vous de vous réinstaller à Kabul.

Vous avez fait preuve de suffisamment d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une communauté étrangère. L'on peut donc présumer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous êtes en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine.

Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez dans la ville de Kaboul d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. Votre taskara, ainsi que ceux de vos frères que vous présentez ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi sur les étrangers. En effet, ces taskaras sont un indice de votre nationalité ainsi que celles de vos frères, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Concernant les photos de votre père, ainsi que la vôtre et celles des talibans, s'agissant de copies, il s'avère impossible de déterminer l'identité des personnes qui y figurent, la date de ces prises de vues, de même que le contexte de celles-ci, en sorte que la force probante de ces documents est en toutes hypothèses bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée. Les reçus que vous présentez constituent des preuves de votre activité commerciale en tant que marchand de légumes, élément qui n'est nullement remis en question par la présente décision. Concernant les remarques de rectifications de vos déclarations faites à l'Office des Etrangers par votre avocat, ainsi que la copie de l'enveloppe dans laquelle les documents que vous présentez vous auraient été envoyés n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Partant, les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Le recours vise également un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13^{quinq}ues), délivré par le délégué du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

2. La recevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire

Le Conseil constate que la requête sollicite la réformation ou l'annulation à la fois d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et d'octroi de la protections subsidiaire et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinq}ues).

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparait manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit ci-avant, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (CE, n° 148.753, 12 septembre 2005 ; CE, n° 150.507, 21 octobre 2005 ; CE, n° 159.064, 22 mai 2006).

En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général, et un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13^{quinq}ues), délivré par le délégué du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et *a fortiori* permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Ce recours de pleine juridiction, qui est suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77/1 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Le Conseil considère que, par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre et par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir le bon déroulement de l'autre, voire de l'entraver.

D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet que « lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction. »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au présent recours de pleine juridiction, énonce en outre que « sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci. »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13*quinquies*), délivré par le délégué du secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

3. La requête et les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

3.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querrellée.

3.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3.6. Par le biais de notes complémentaires, datées respectivement du 14 mars 2019 et du 21 novembre 2019, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3.7. En date du 20 février 2019 et du 23 octobre 2019, la partie défenderesse dépose des notes complémentaires au dossier de la procédure.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A cet égard, il rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle soutient à l'audience du 21 novembre 2019 qu'elle doit procéder à une analyse approfondie des nouveaux documents produits par la partie requérante et qu'il convient de réaliser une nouvelle audition du requérant à la lumière de ceux-ci.

4.6. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut donc conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG16/13368) rendue le 4 décembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*).

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE